



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 07 / 042 DDD

**Direction du développement  
durable**  
Bureau environnement

LE PREFET DES YVELINES,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

**Direction départementale de  
l'équipement et de l'agriculture**

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques de  
Mouvements de Terrains sur les communes de Médan et de Villennes-sur-Seine

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R 126-1, R 126-2, R 123-14, R 123-22 et R 600-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14 ;

Vu le, décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 août 1986 portant délimitation du périmètre des zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées, pris en application de l'article R.111.3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-242 /DUEL en date du 30 novembre 2004 prescrivant la révision partielle du document valant plan de prévention des risques d'effondrement de carrières sur les communes de Médan et de Villennes-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2005 portant ouverture d'une enquête publique concernant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrains liés aux anciennes carrières souterraines de gypse abandonnées sur les communes de Médan et de Villennes-sur-Seine ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de Médan et de Villennes-sur-Seine ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 novembre 2005 au 17 décembre 2005 sur les communes susvisées ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves et de souhaits rendu par le commissaire-enquêteur le 4 janvier 2006 ;

Vu les modifications apportées pour tenir compte des réserves et des souhaits du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques de mouvements de terrains sur les communes de Médan et de Villennes-sur-Seine, comprenant :

- - une notice de présentation,
- - un règlement,
- - une carte d'alea à l'échelle du 1/2000<sup>ème</sup>
- - une carte de danger à l'échelle du 1/2000<sup>ème</sup>
- - une carte de zonage réglementaire à l'échelle du 1/2000<sup>ème</sup> .

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques de mouvements de terrains concerne les communes de Médan et de Villennes-sur-Seine.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention des risques de mouvements de terrains de Médan et Villennes-sur-Seine vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans la mairie de chacune des communes susvisées. L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que dans deux journaux à diffusion régionale ou locale.

ARTICLE 6 : Le plan de prévention des risques approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, à la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye et dans chacune des deux communes susvisées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté remplace l'arrêté préfectoral en date du 5 août 1986, portant délimitation du périmètre des zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées, sur le territoire des deux communes visées à l'article 2.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le préfet des Yvelines.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera adressé à :

- - M. le directeur régional de l'environnement,
- - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- - M. le chef du service départemental d'incendie et de secours,
- - M. le président du conseil général des Yvelines,
- - M. le président du conseil régional d'Ile de France.

ARTICLE 10 :

le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de St-Germain-en-Laye, les maires des communes de Médan et de Villennes-sur-Seine, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation  
L'Attaché, Chef de Bureau

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

**Myriam LEHEILLEIX-ZINK**

Fait à Versailles, le 20 mars 2007

Le Préfet,

P/le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Signé : Philippe VIGNES